

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN**

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances.

Siège social : Avenue de Kéranguen – 56 000 VANNES

777 903 816 R.C.S. VANNES

Registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 976

Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 5605 2021 000 000 014 délivrée par la CCI du Morbihan, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA, 53 rue de de la Boétie 75008 Paris.

**Avis de convocation.**

Les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 22 mars 2023, à 15h30 au siège social, avenue de Kéranguen à Vannes, salle de conférence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :***

- Rapports de gestion du Conseil d'administration, sur le gouvernement d'entreprise et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : approbation des rapports et des comptes annuels de l'exercice 2022 – Quitus aux Administrateurs ;
- Rapports de gestion du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
- Approbation des comptes globalisés de l'exercice 2022 ;
- Approbation des conventions et opérations visées par l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39,4 du Code général des impôts ;
- Constatation de la composition et de la variation du capital social ;
- Fixation du taux des intérêts aux parts sociales et de la rémunération des certificats coopératifs d'investissement et des certificats coopératifs d'associés ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2022 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement ;
- Fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des Administrateurs au titre de l'exercice 2023 ;
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées en 2022 au Directeur Général, aux membres du Comité de Direction et aux fonctions de contrôle de la Caisse ;
- Nomination d'un réviseur coopératif titulaire et suppléant ;
- Renouvellement partiel du Conseil d'administration ; Constatation de l'atteinte de la limite d'âge de deux Administrateurs ; Nomination.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :***

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## Projet de résolutions.

### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 - Quitus aux Administrateurs*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration, du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion au titre dudit exercice 2022.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Approbation des comptes globalisés Caisse Régionale / Caisses Locales de l'exercice 2022*) - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes globalisés arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions réglementées*) - En application de l'article L 511-39 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ces conventions.

**Cinquième résolution** (*Approbation des dépenses visées à l'article 39, 4 du CGI*) - En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des charges non déductibles visées à l'article 39, 4 de ce Code s'élevant à la somme de 22 347 €, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés, soit 6 324 €, acquitté au titre de ces dépenses.

**Sixième résolution** (*Constatation de la composition et de la variation du capital social*) - L'Assemblée Générale ratifie les souscriptions et remboursements de titres et constate que le capital social s'établit ainsi qu'il suit :

Décomposition du capital social	Capital social au 31/12/2021	Capital social au 31/12/2022	Variation du capital social
Parts sociales *	42 339 718,75 €	42 339 718,75 €	Néant
CCI *	24 340 982,50 €	24 340 982,50 €	Néant
CCA *	13 370 590,00 €	13 370 590,00 €	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>80 051 291,25 €</b>	<b>80 051 291,25 €</b>	<b>Néant</b>

\* Tous les titres ont une valeur nominale de 15,25 €

**Septième résolution** (*Fixation du taux d'intérêt à verser aux parts sociales*) - Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale fixe à 2,75 % du nominal, le taux d'intérêt à verser aux parts sociales pour l'exercice 2022, ce qui correspond à une distribution globale de 1 164 342,27 €. Cet intérêt sera payable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des intérêts aux parts sociales réalisée au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de parts sociales	Distribution totale	Distribution par titre
2021	2 776 375	944 177,77 €	2,23 %
2020	2 776 370	1 054 255,67 €	2,49 %
2019	2 776 375	1 189 746,10 €	2,81 %

**Huitième résolution (Fixation du dividende par CCI)** - Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale fixe à 2,94 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) au titre de l'exercice 2022, ce qui correspond à une distribution globale de 4 665 612,42 €. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des dividendes versés aux porteurs de CCI au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de CCI	Distribution totale	Distribution par titre
2021	1 596 130	4 341 473,60 €	2,72 €
2020	1 596 130	4 309 551,00 €	2,70 €
2019	1 596 130	3 814 750,70 €	2,39 €

**Neuvième résolution (Fixation du dividende par CCA)** - Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale fixe à 2,94 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) au titre de l'exercice 2022, ce qui correspond à une distribution globale de 2 577 674,40 €. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des dividendes versés aux porteurs de CCA au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de CCA	Distribution totale	Distribution par titre
2021	876 760	2 384 787,20 €	2,72 €
2020	876 760	2 367 252,00 €	2,70 €
2019	876 760	2 095 456,40 €	2,39 €

**Dixième résolution (Affectation du résultat)** - Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi qu'il suit :

Résultat net comptable	51 185 456,21 €
Report à nouveau créditeur	28 913,60 €
Résultat à affecter	51 214 369,81 €
Intérêts aux parts sociales	1 164 342,27 €
Rémunération des CCI	4 665 612,42 €
Rémunération des CCA	2 577 674,40 €
Réserve légale	32 105 055,54 €
Autres réserves	10 701 685,18 €

**Onzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les Certificats Coopératifs d'Investissement de la Caisse Régionale du Morbihan)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mars 2022, est donnée au Conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de 10% du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat de CCI réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 9,00 % du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui au 31/12/2022 correspond à un nombre maximal de 143 587 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10% du nombre de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31/12/2022, un plafond de 159 613 CCI.

Toutefois, lorsque les CCI sont rachetés pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre de CCI pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI, dans le cadre de la présente résolution, ne pourra excéder 13 640 765 euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à quatre-vingt-quinze (95) euros par CCI.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de procéder à l'annulation totale ou partielle des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse Régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les CCI acquis aux différents objectifs poursuivis, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

***Douzième résolution (Fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des Administrateurs au titre de l'exercice 2023)*** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'administration à ce sujet et en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, décide de fixer à 295 000 € la somme globale allouée au titre de l'exercice 2023 au financement des indemnités des Administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Caisse pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la FNCA.

La précédente enveloppe votée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mars 2022 s'élevait à 280 000 €.

***Treizième résolution (Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées en 2022 au Directeur Général, aux membres du Comité de Direction et aux responsables des fonctions de contrôle de la Caisse)*** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des indications du Conseil d'administration à ce sujet, émet un avis favorable relatif à l'enveloppe globale de rémunérations de toutes natures versées aux personnes identifiées, à savoir le Directeur Général,

les membres permanents du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle à hauteur d'un montant égal à 1 872 356 € au titre de l'exercice 2022.

**Quatorzième résolution (Nomination d'un réviseur coopératif titulaire et suppléant)** - L'Assemblée Générale Ordinaire décide de désigner :

- en qualité de réviseur coopératif titulaire : la société PHF Conseils (5 impasse de la vallée 44 120 Vertou), réviseur agréé par l'arrêté du 22 décembre 2016 et renouvelé par l'arrêté du 07 juin 2022, représentée par Monsieur Philippe FOURQUET, son Président,
- en qualité de réviseur coopératif suppléant : M. Mathieu ALBOUY (374 rue Vaugirard 75015 Paris), réviseur agréé par l'arrêté du 22 février 2022,

afin de conduire une mission de révision coopérative conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la Loi du 10 septembre 1947 et aux textes d'application.

**Quinzième résolution à Vingt-et-unième résolution (Elections)** - Renouvellement partiel du Conseil d'administration. Constatation de l'atteinte de la limite d'âge de deux Administrateurs. Nomination.

**Vingt-deuxième résolution (Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités requises)** - L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**Première résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de CCI)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale, en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres CCI faisant l'objet de la 10<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10 % du nombre de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée,
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la première résolution à titre extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mars 2022 en la privant d'effet à partir de ce jour, est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les certificats coopératifs d'investissement, de rendre définitives la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, et, généralement, de faire le nécessaire.

**Deuxième résolution (Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités requises)** - L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

\*\*\*\*\*

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation et de tenue de cette Assemblée. Une convocation individuelle est adressée à chaque sociétaire au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration invite les sociétaires à participer et à voter à l'Assemblée Générale, soit pendant la tenue de l'Assemblée Générale, physiquement, soit préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale à distance, par correspondance, conformément aux articles 27 et 28 des statuts. Les formulaires de vote par correspondance seront joints à la convocation adressée à chaque sociétaire. Pour être pris en considération, tout formulaire de vote par correspondance devra être retourné au plus tard le 21 mars 2023 à 15 heures (heure de Paris) à l'adresse électronique suivante : [pouvoirs.assemblees.caisse.regionale@ca-morbihan.fr](mailto:pouvoirs.assemblees.caisse.regionale@ca-morbihan.fr) et l'original retourné au siège de la société en précisant : CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN – Assemblée Générale 2023 – Avenue de Keranguen, 56956 VANNES Cedex9.

Les sociétaires, représentant au moins le cinquième d'entre eux, peuvent demander l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, sous réserve d'être motivés et adressés un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à l'adresse postale de la société précisée ci-dessus.

Les sociétaires pourront consulter le Rapport de gestion du Conseil d'administration, le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, les Rapports des Commissaires aux comptes, les projets de résolutions ainsi que les documents comptables au siège de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan, dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale.